

Le médecin qui a prêté serment se transporte immédiatement sur les lieux du crime. En différant sa visite de quelques heures seulement, il court risque de ne plus pouvoir constater le corps du délit, lorsque par exemple la putréfaction a exercé des ravages tels que les formes sont méconnaissables.

Il doit examiner attentivement l'état extérieur du cadavre et observer les vêtements qui le couvrent et les taches qu'on rencontre sur ces vêtements.

S'agit-il d'un homicide commis à l'aide d'une arme à feu, l'expert doit voir si les armes qu'on a trouvées sur l'accusé sont celles qui ont pu occasionner la mort, examiner le rapport de ces armes avec les blessures qu'il rencontre sur le cadavre et les trous, déchirures et lacérations qu'il observe sur les vêtements.

S'agit-il d'un empoisonnement, le médecin analysera les matières qu'il trouvera soit dans les aliments, soit dans les intestins de l'homicidé, mais il aura soin de conserver une partie de ces matières, afin qu'en cas de besoin l'expérience puisse être renouvelée pendant l'instruction ou au cours des débats.

Y a-t-il présomption de suicide, l'expert doit rechercher si la personne dont il examine le cadavre s'est volontairement donné la mort, ou bien au contraire, s'il n'y a pas des indices qui font supposer qu'elle a été victime d'un assassinat. S'agit-il de blessures, le médecin en constatera la gravité, afin qu'il puisse l'indiquer dans son rapport, car l'auteur de ces blessures sera puni plus ou moins sévèrement suivant que les blessures auront occasionné ou non une incapacité de travail de plus de vingt jours<sup>1</sup>.

Si la personne à la vie de laquelle on a attenté est vivante, le médecin, après avoir inspecté l'état des organes externes et remarqué la manière dont s'accomplissent toutes les fonctions physiologiques, adressera à la victime toutes les questions qui lui paraîtront propres à découvrir la vérité. Ces questions ne peuvent évidemment pas être indiquées en termes généraux, car elles doivent varier selon qu'il s'agit de blessures, d'empoisonnement, d'assassinat, de viol, etc.

Le médecin devra examiner avec soin, toutes les fois qu'il pourra le faire, l'auteur présumé du crime : on pourra trouver qu'il est, par exemple, atteint d'une maladie syphilitique, et ce renseignement sera précieux dans une question de viol. Quelquefois il sera porteur de substances vénéneuses de la même nature que celles qui ont occasionné les accidents, ou bien il aura ses vêtements et ses mains encore tachés de sang : constatations importantes qui peuvent tout à coup jeter sur l'affaire un jour nouveau.

1. Sous le code pénal de 1810, modifié par la loi du 28 avril 1832, l'auteur de coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail de plus de 20 jours était puni de la réclusion (5 à 10 ans) qui est une peine criminelle. La loi du 13 mai 1863 ne prononce plus dans cette hypothèse que la peine de l'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 16 francs à 2000 francs. Mais la distinction est toujours importante, car si les coups et blessures n'ont pas entraîné une incapacité de travail, l'auteur n'est puni que d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 16 francs à 200 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Avons-nous besoin de dire que si, dans le cours de l'opération, le médecin éprouve un doute, il doit se faire un devoir de mettre de côté tout amour-propre et d'appeler des hommes plus compétents que lui sur la matière spéciale qui fait l'objet de l'expertise ?

Faut-il faire observer qu'il est important de ne pas permettre aux étrangers d'entrer dans la salle où se fait l'expertise, parce qu'il pourrait se rencontrer parmi eux des individus ayant intérêt à altérer ou à détruire le corps du délit, à faire disparaître des pièces à conviction ? Doit-on ajouter que si le médecin a besoin d'avoir avec lui des *aides*, il s'adressera à des hommes dont l'intelligence et l'honnêteté sont reconnues, mais que, malgré la présence de ces aides, il doit tout rechercher, tout voir par lui-même ?

Est-il nécessaire enfin de faire remarquer que les médecins qui opèrent ne doivent se communiquer leur impression que lorsqu'ils sont seuls, car l'examen du corps du délit démontre souvent que les premières impressions n'étaient pas fondées, et qu'il faut, dans l'intérêt de la justice et de la vérité, admettre d'autres conclusions que celles qu'elles autorisaient d'abord ? Quelle opinion aurait, en effet, un magistrat présent à l'expertise d'un médecin qui, interprétant une autopsie dès le début et s'expliquant à haute voix sur les faits observés, serait amené à émettre deux ou trois opinions différentes et successives sur le point soumis à son appréciation ? Quelle idée se ferait-il d'une science qui prête à des interprétations si variées ? Le juge d'instruction a le droit d'assister à l'expertise, car aucun texte ne le lui défend. Il exerce une sorte de surveillance sur la forme extérieure de l'expertise, et il précise les questions que le médecin doit étudier dans l'intérêt de la cause. Mais le médecin doit se rappeler qu'il est indépendant, que dans une certaine mesure il est juge lui-même, et que, par conséquent, s'il doit s'enquérir auprès du juge d'instruction de la nature et de la limite de sa mission, il ne doit interroger que ses connaissances et sa conscience pour la solution des questions qui lui sont posées. S'il suivait la voie que le juge d'instruction prétendrait lui imposer, il oublierait sa mission, il égarerait la justice au lieu de l'éclairer. Le médecin doit la vérité à la justice, mais cette vérité il doit la faire connaître, comme elle s'est présentée à lui-même, avec ses obscurités et ses doutes, si les résultats qu'il a obtenus lui paraissent incertains et peu concluants. Son intervention n'est utile qu'autant qu'il exprime courageusement les seules données de la science.

#### IV. — QUELLES SONT LES RÈGLES DES RAPPORTS EN MATIÈRE CRIMINELLE ?

Dès que le médecin a fini son expertise, il doit avoir soin de faire son rapport sur les lieux mêmes du crime. En pratique, il essaye de se soustraire à cette règle, en alléguant, pour gagner du temps, soit des affaires urgentes, soit la nécessité de se livrer à une étude nouvelle pour l'appréciation des faits. Que le médecin demande un délai pour examiner dans le silence du cabinet quelles conclusions il doit déduire de l'expertise à laquelle il a pro-

cedé, nous le comprenons et nous l'admettons; mais ce que nous ne pouvons pas admettre, c'est qu'il ne s'empresse pas de faire connaître à la justice les faits qu'il a observés. Il est important, en effet, que ce rapport soit fait immédiatement, car si on n'a pas suffisamment observé un détail, rien n'est plus facile, si l'on se trouve sur les lieux, de réparer l'omission. De simples notes ne peuvent point suffire pour faire un bon rapport<sup>1</sup>. C'est pour avoir eu trop de confiance dans leur mémoire ou dans quelques notes fugitives que certains médecins ont vu leurs rapports attaqués comme inexacts ou comme incomplets! Alors se présente la nécessité de faire une nouvelle expertise, mais si, dans le premier rapport, certains faits essentiels ont été omis, si certains autres ont été mal décrits, si certaines conséquences ont été déduites à tort, les nouveaux rapporteurs n'auront pas de peine à renverser un acte aussi peu satisfaisant. Mais que mettront-ils à la place, dit Orfila<sup>2</sup>, « si déjà les faits qui pouvaient être facilement constatés après la lésion ne sont plus susceptibles de l'être, parce que la putréfaction aura changé la forme, la couleur et le rapport des parties, ou que le traitement qui aura été suivi aura modifié l'état des organes? »

Un rapport judiciaire se compose de trois parties : le préambule, l'historique, les conclusions<sup>3</sup>. Le préambule ou protocole contient :

- 1° Les nom, prénoms, titres et qualités de l'expert;
- 2° L'indication du magistrat qui aura requis son ministère;
- 3° L'objet de l'expertise (ici l'expert transcrit les termes mêmes du réquisitoire, ainsi que les questions qui y ont été posées);
- 4° L'indication des an, mois, jour, heure et lieu où il a été procédé à l'expertise;
- 5° Les noms et qualités des personnes qui ont aidé ou assisté et notamment ceux du magistrat ou de l'officier public qui était présent;
- 6° Enfin la mention du serment prêté<sup>4</sup>.

L'historique est la deuxième partie du rapport, ou, pour mieux dire, c'est le rapport lui-même, puisqu'il contient la narration des faits qui doivent servir de base aux conclusions. L'expert doit avoir soin de ne rien omettre

1. Dans la langue des médecins légistes, ce rapport prend le nom de rapport judiciaire. — Nous appelons également rapport judiciaire celui que fait le médecin, pour éclairer les magistrats sur une contestation civile.

2. Orfila, *Médecine légale*, 4<sup>e</sup> édit., p. 14.

3. Ces trois parties se trouvent également dans les rapports d'estimation et dans les rapports administratifs.

4. Voici un exemple de préambule: Nous soussigné, Joseph P... docteur en médecine de la Faculté de Paris, domicilié à... canton de... arrondissement de... sur la réquisition qui m'en a été faite par M. Antoine X... juge d'instruction près le tribunal de... à l'effet de procéder à l'ouverture du corps de... et de retirer pour les soumettre ultérieurement à l'analyse chimique, les matières qui pourraient être contenues dans l'estomac et les intestins, nous nous sommes rendu aujourd'hui 20 septembre 1870, heures... en ladite commune, rue... n°... où en présence de M. Y... maire de... M. C... juge d'instruction nous a introduit dans une chambre au premier étage et nous a requis de procéder aux opérations qui nous étaient confiées, après avoir préalablement reçu notre serment.

de tout ce qu'il a vu, de tout ce qu'il a découvert, car si les conclusions sont mal déduites, rien n'est plus facile que de les infirmer, lorsque les faits sont exactement décrits, tandis que souvent la plus légère inexactitude dans le récit des faits peut entraîner les conséquences les plus graves. S'agit-il, par exemple, d'un empoisonnement, l'expert ne devra pas se contenter de dire que les matières suspectes soumises à l'analyse chimique ont produit des substances vénéneuses, il devra ajouter ce qui a été prouvé par l'action des réactifs A, B, C, qui ont donné des précipités de couleur rouge, jaune, verte. S'agit-il d'homicide par coups et blessures, le médecin n'indiquera pas seulement le nombre, la situation, l'étendue, la profondeur, la gravité de ces blessures, mais il indiquera également par quels moyens il est parvenu à les reconnaître, de quels instruments il s'est servi, combien d'incisions il a dû faire.

Il ne doit employer que les mots propres et ne point oublier que dans la science il y a peu de termes qui soient synonymes. Il fera bien enfin de désigner chaque circonstance par les numéros 1, 2, 3, par exemple : A l'ouverture de la poitrine, nous avons trouvé : 1° les poumons bleuâtres et fortement gorgés d'un sang noir très liquide; 2° le cœur beaucoup plus volumineux que dans l'état normal; 3°... Cette méthode présente ce grand avantage que dans les conclusions le médecin n'a pas besoin de répéter les faits qui l'autorisent à adopter telle conclusion. Il se contentera de dire : Des faits indiqués aux numéros 1, 2, 3, il résulte : 1°, 2°, 3°.

Des conclusions aussi simples que possible forment la troisième partie du rapport et le terminent. Quelquefois la vérité ressort évidente des faits exposés dans l'historique, mais souvent il est difficile de l'atteindre à cause de la multiplicité des faits. L'expert, on ne saurait trop le répéter, ne doit interroger que les faits pour se faire une conviction. Si l'examen auquel il s'est livré l'autorise à prendre des conclusions positives, il doit le faire sans songer aux suites que peut entraîner son jugement. S'il a des doutes, ou bien encore s'il n'a pas trouvé dans les faits observés des raisons suffisantes pour émettre une opinion quelconque, il ne doit pas hésiter à le déclarer expressément dans son rapport.

Lorsque le médecin a fait son rapport, il le remet au magistrat par qui il a été requis, en ayant soin d'y joindre la lettre de réquisition et l'ordonnance qui lui a donné connaissance de la mission qu'il a été appelé à remplir. Il lui est donné acte du dépôt; le juge taxe (le plus ordinairement au bas de sa lettre de réquisition, quelquefois à la suite de l'acte de dépôt du rapport) la somme qui est due, et ordonne que ladite somme sera payée par le receveur de l'enregistrement.

Ici se placent naturellement les explications que nous nous proposons de donner sur les honoraires alloués aux médecins requis en matière criminelle; mais avant d'entreprendre cet examen, nous sentons la nécessité de faire deux observations importantes.

La première, c'est qu'il arrive souvent que les médecins qui ont été requis de procéder à l'expertise sont appelés pendant les débats pour donner des explications sur les conclusions qu'ils ont consignées dans leur rapport. Il

arrive souvent également que, dans le cours des débats, la défense ou l'accusation soulèvent des questions de médecine légale pour la solution desquelles le président des assises, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, appelle un médecin. Nous nous proposons d'examiner quel serment doit prêter le médecin appelé dans ces circonstances, si c'est le serment des experts ou celui des témoins.

La seconde observation que nous tenons à faire, c'est que quelquefois l'autorité, qui ne se croit pas suffisamment informée, le plus souvent l'accusé, dont la défense est gênée par les conclusions des premiers experts, demande à des médecins qu'il croit plus habiles une consultation sur les faits exposés et jugés dans ce rapport. Nous indiquerons rapidement quelques règles relatives aux consultations médico-légales avant d'étudier les dispositions de la loi sur les honoraires des médecins en matière criminelle.

La loi, nous l'avons déjà dit, a nettement distingué les témoins des experts. Cités en justice, ils ne prêtent pas le même serment : les témoins promettent de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. Les experts jurent de remplir leur mission en leur honneur et en leur conscience (art. 44 et 317, instruction criminelle).

V. — QUEL SERMENT PRÉTENT LES HOMMES DE L'ART APPELÉS SOIT PENDANT L'INSTRUCTION, SOIT PENDANT LES DÉBATS ? EST-CE CELUI DES TÉMOINS, OU CELUI DES EXPERTS ?

Cette distinction que la loi a faite dérive de la nature même des choses. Les témoins apprennent à la justice tout ce qu'ils ont vu, tout ce qu'ils ont entendu. Les experts, au contraire, rendent compte de leurs recherches et de leurs investigations. La cour de cassation n'a pas maintenu cette distinction et elle a successivement jugé : 1° que les experts qui, dans le cours de l'instruction, avaient prêté le serment prescrit par l'article 44, ne devaient, lorsqu'ils étaient appelés aux débats à donner des explications sur leurs opérations, prêter aucun serment (arrêt de cassation, 21 août 1835); 2° que s'ils prêtaient aux débats un serment nouveau, ce serment devrait être considéré comme non avenu, parce qu'il serait inutile (arrêt de cassation, 21 août 1835); 3° qu'il était préférable de ne leur imposer qu'un seul serment, celui de témoins (arrêt de cassation, 19 février 1841); 4° enfin qu'il est interdit de les soumettre à un autre serment (arrêt de cassation, 8 janvier 1846). Ainsi, d'après la cour de cassation, les experts appelés aux débats, pour rendre compte des vérifications auxquelles ils ont procédé pendant l'instruction, sont rangés dans la classe des témoins.

Quels motifs la cour de cassation donne-t-elle pour justifier une pareille opinion ? Aux termes de l'article 269 de l'instruction criminelle, « le président pourra, dans le cours des débats, appeler, même par mandat d'amener, et entendre toutes personnes, ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraîtraient, d'après les nouveaux déplacements donnés à l'audience soit

par les accusés, soit par les témoins, pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté, etc. ».

La cour de cassation a pensé qu'il y avait un grand intérêt à faire entendre les experts à titre de renseignements (arrêts de la cour de cassation, 25 février 1851; 22 août 1835; 9 septembre 1839); et c'est ce motif qui a fait maintenir aux experts appelés aux débats la qualité de témoins. Il suffit de lire l'article 269 du code d'instruction pour se convaincre que le motif qui sert de base au système que nous repoussons ne peut pas résister à un sérieux examen. En effet, les formalités qui concernent le serment des experts, comme l'a dit la cour de cassation elle-même, sont substantielles, et leur accomplissement est la garantie nécessaire de la sincérité de leur déclaration (arrêt de cassation, 13 juin 1835). Pour soustraire les personnes entendues en justice à la formalité du serment, il faut un article formel. Cet article existe-t-il pour les experts ? La cour de cassation invoque l'article 269 du code d'instruction criminelle. Mais cet article ne s'applique qu'aux témoins, ainsi que le prouve la deuxième partie de l'article en disant que les témoins ainsi appelés ne prêtent point serment et que leurs déclarations ne seront considérées que comme simples renseignements.

Espérons qu'un jour la cour de cassation, appelée à se prononcer de nouveau sur cette question, fera disparaître la confusion qu'elle a établie entre les experts et les témoins, et que repoussent à la fois et les textes de la loi et la nature différente de leurs fonctions.

VI. — QUELLES SONT LES RÈGLES DES CONSULTATIONS MÉDICO-LÉGALES ?

Les questions médico-légales que soulèvent les affaires criminelles sont souvent si graves, si difficiles, si délicates, que l'autorité judiciaire, incomplètement éclairée par les rapports des premiers experts, sent le besoin d'avoir de nouveaux éclaircissements, et demande à des médecins de lui donner leur avis sur la cause qu'elle doit juger. Le plus souvent c'est la défense qui, dans l'intérêt de l'accusé, provoque une discussion sur les faits déjà exposés dans les rapports des médecins qui ont procédé à l'expertise, et consulte des médecins ou une société médicale. Ces avis prennent dans la langue des médecins légistes le nom de consultations médico-légales, car, à notre connaissance du moins, on ne trouve dans aucun article du code pénal ou du code d'instruction criminelle, qui parlent toujours de *rapports*, cette expression de consultation médico-légale.

Toute consultation médico-légale se divise en quatre parties distinctes : le préambule, la narration ou l'exposition des faits, leur discussion et la conclusion.

A la différence des rapports dont nous avons déjà exposé les règles, et des certificats, dont nous aurons à nous occuper plus loin, et qui doivent être concis et dégagés de citations, les consultations médico-légales comportent des développements considérables. Les médecins consultés doivent examiner

avec une attention scrupuleuse les faits exposés dans les rapports soumis à leur appréciation, discuter les conclusions des premiers experts; et les rejeter si elles sont contraires aux principes de la science. Ils ne doivent pas se borner à examiner les questions telles qu'elles ont été posées par ceux dont ils ne croient pas devoir adopter l'opinion, ils peuvent établir des propositions nouvelles, faire des recherches chimiques et des expériences nouvelles, ils peuvent même puiser dans le domaine de la science pour y chercher des faits étrangers à la cause, mais offrant avec elle de la similitude, et invoquer, s'ils le veulent, l'autorité des médecins légistes qui ont été déjà appelés à résoudre des questions semblables. En un mot, comme le dit très bien Devergie<sup>1</sup>, « dans les consultations médico-légales, il n'y a pas de bornes tracées, pas de limites posées ». Plus le médecin consultant fournit de renseignements, plus il contribue à éclairer l'objet de la discussion.

Telles sont les règles générales relatives aux consultations médico-légales. Ajoutons pourtant que si le médecin est consulté par l'accusé, il ne doit délivrer une consultation qu'autant qu'il la croit utile à sa défense, car celui-là manquerait au respect qu'il se doit à lui-même et déshonorerait la profession médicale, qui voudrait par des subtilités scholastiques *embrouiller* une question dont la solution est évidente. Ajoutons également que le médecin ne doit se préoccuper ni de l'intérêt de la société qui accuse, ni de celui de l'accusé qui se défend. Il n'a qu'à examiner les faits et à résoudre la question médicale qui lui est soumise, sans prendre aucunement souci de la décision juridique à intervenir.

Relativement aux consultations médico-légales, une question de droit s'est présentée. Aux termes de l'article 317 du code d'instruction criminelle, les témoins déposent oralement, et leurs dépositions écrites ne peuvent être lues qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du président des assises et seulement à titre de renseignements. On s'est demandé si une consultation médico-légale doit être assimilée à une déposition écrite, et si par conséquent la cour d'assises a le droit d'en refuser la lecture à l'accusé, qui la réclame dans l'intérêt de sa défense. La cour de cassation a jugé cette question dans un arrêt du 11 août 1808.

« Attendu que, dans l'espèce, il a été expressément interdit, par arrêt du 2 juin dernier, au conseil de la demanderesse de donner lecture aux jurés d'une consultation de médecins, dont l'objet était d'établir, contrairement au procès-verbal constatant le corps du délit, que le défunt n'avait pas été empoisonné, et qu'ainsi la demanderesse n'était pas coupable du crime dont elle était accusée;

» Que cette consultation constituait cependant une partie essentielle de sa défense, et que cet arrêt, en l'assimilant à une déposition écrite de témoins et en ne voulant pas en permettre la lecture, sous le prétexte que tout doit être oral aux débats, a faussement appliqué la disposition de la loi, mis des bornes à la défense de la demanderesse, intimé une prohibition que la loi n'autorise

1. Devergie, *Médecine légale*, t. I, p. 44.

pas, et par suite commis un excès de pouvoir évident; par ces motifs *casse*. »

Toutefois, la même cour a jugé, le 15 mars 1822, que la défense d'un accusé n'avait reçu aucune restriction contraire à la loi par le refus qu'avait fait la cour de laisser lire une consultation délibérée sur le fait de l'accusation, sans mandat de justice et sur la demande privée de l'accusé ou de son conseil, la cour ayant réservé au défenseur de faire valoir dans les débats tous les moyens de fait et de droit qu'il croyait propres à repousser les poursuites. La décision de ce second arrêt est évidemment conforme, sauf quelques nuances, à celle du premier.

VII. — DES HONORAIRES DUS AUX MÉDECINS, CHIRURGIENS, OFFICIERS DE SANTÉ, ETC., DONT LE MINISTÈRE EST REQUIS EN MATIÈRE DE JUSTICE CRIMINELLE.

Le règlement et le tarif de ces honoraires ont été fixés par un décret du 18 juin 1811, modifié en quelques-unes de ses dispositions par un autre décret du 7 avril 1813, et par une ordonnance du 28 novembre 1838.

Aux termes de l'article 2 de ce tarif, les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts, etc., les indemnités qui peuvent être accordées aux témoins, etc., sont compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, sans distinction de frais d'instruction et de poursuite en matière de police correctionnelle et de simple police.

TITRE I<sup>er</sup>. — CHAP. II. (*Visites ou opérations faites par les gens de l'art dans le lieu de leur résidence*).

ART. 16. — Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, à raison des opérations qu'ils feront, sur la réquisition de nos officiers de justice ou de police judiciaire, dans les cas prévus par les articles 43, 44, 332, et 335 du code d'instruction criminelle, seront réglés ainsi qu'il suit :

ART. 17. — Chaque médecin ou chirurgien recevra, savoir :

1<sup>o</sup> Pour chaque visite et rapport, y compris le premier pansement, s'il y a lieu, à Paris, 6 francs; dans les villes de 40 000 habitants et au-dessus, 5 francs; dans les autres villes et communes, 3 francs;

2<sup>o</sup> Pour les ouvertures de cadavres et autres opérations plus difficiles que la simple visite, et en sus des droits ci-dessus : à Paris, 9 francs; dans les villes de 40 000 habitants et au-dessus, 7 francs; dans les autres villes et communes, 5 francs.

ART. 18. — Les visites faites par les sages-femmes seront payées, à Paris, 3 francs; dans les autres villes et communes, 2 francs.

ART. 19. — Outre les droits ci-dessus, le prix des fournitures nécessaires pour les opérations sera remboursé.

*Nota.* — Ce remboursement ne sera fait que lorsque les médecins ou chirurgiens auront joint à leur mémoire un état détaillé des fournitures; et, quand elles auront été achetées, l'état devra être quittancé par le vendeur.

ART. 20. — Pour les frais d'exhumation des cadavres, on suivra les tarifs locaux.